

Projet de règlement 16/\*\*\*/ILR du \*\* 2016 portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent.

## Avis du Conseil de la concurrence

N° 2016-AV-04

(7/4/2016)

### 1. Contexte général

Le Conseil de la concurrence (ci-après : « le Conseil ») émet le présent avis dans le cadre de la consultation publique nationale lancée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : « ILR ») du 15 mars 2016 au 15 avril 2016 et portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent.

### 2. Commentaires du projet

Le Conseil note que l'ILR a l'intention de fixer le coût moyen pondéré du capital tel que calculé par l'ILR au sein du document de motivation<sup>1</sup> au sein d'un règlement à part. Ce coût constituera une donnée d'entrée pour les modèles de coûts utilisé par l'ILR dans le cadre de la fixation de certains plafonds tarifaires ainsi que pour les obligations de séparation comptable imposées par l'ILR aux opérateurs en position dominante.

---

<sup>1</sup> Explanatory Note - Regulatory Cost of Capital for the fixed and the mobile network activities – March 2016

L'ILR avait déjà, en octobre 2013, calculé un coût moyen pondéré du capital dans le cadre de la fixation des plafonds tarifaires à la suite du deuxième cycle d'analyses de marché entrepris sur base de la Recommandation C(2007)5406 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Ce coût avait servi comme donnée d'entrée des modèles de coût des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles, ainsi que des lignes directrices de séparation comptable<sup>3</sup>, mais n'avait pas encore fait l'objet d'un règlement à part.

Le calcul effectué en mars 2016 aboutit à la fixation d'un coût du capital moyen pondéré nominal avant impôts de 6.86% ainsi que d'un coût moyen pondéré réel avant impôts augmenté d'une prime de risque spécifique pour les services offerts sur base des réseaux de nouvelle génération de 7.47%. Le Conseil note que, suite essentiellement à la baisse de la prime de risque des marchés d'actions ainsi que celle des rendements obligataires sur les marchés financiers, ces deux taux baissent de 1.88 et 1.64 points de pourcentage respectivement par rapport au calcul effectué en 2013.

Le Conseil s'interroge sur la nécessité d'appliquer une prime de risque spécifique aux investissements dits de nouvelle génération, puisque ces derniers constituent simplement la technologie du moment en matière de réseaux fixes de communications électroniques. Toutefois le Conseil comprend que cette approche est préconisée par la recommandation de la Commission européenne sur les réseaux d'accès de nouvelle génération<sup>4</sup> dans le but politique d'encourager les investissements dans les réseaux à très large bande.

---

<sup>2</sup> Recommandation C(2007)5406 de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive «cadre» (recommandation «marchés pertinents»);

<sup>3</sup> Règlement 15/197/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les lignes directrices de séparation comptable - Secteur Communications électroniques.

<sup>4</sup> 2010/572/UE: Recommandation de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA).

### 3. Conclusion

Le Conseil est d'avis que le calcul effectué par l'ILR est conforme aux concepts usuels de la théorie financière et, partant, marque son accord au projet de règlement sous concerne.

Ainsi délibéré et avisé en date du 7 avril 2016.



Pierre Rauchs  
Président



Marc Feyereisen  
Conseiller



Mattia Melloni  
Conseiller



Jean-Claude Weidert  
Conseiller